SAGE, SCoT et PLU

La prise en compte du BOCAGE dans les Documents d'Urbanisme

CONTACT :
M. Guillaume JOUAN - Technicien Bocage
SMEGA
Pôle Développement Rural
Tél : 02 96 58 29 73
mèl : guillaume.jouan@smega.fr

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

Schéma de COhérence Territoriale SCOT du Pays de Saint-Brieuc

SMEGA Territoires & Environnements

- Version 1 du 13/02/2017 -

SOMMAIRE

POURQUOI CE DOCUMENT ?

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Partie pédagogique et synthétique

LE(S) BOCAGE(S)
Un maillage construit progressivement avec et par l'agriculture

LES ENJEUX DE LA PROTECTION DU BOCAGE DANS LES PLU
Orienter l'évolution

LES OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ
La nécessaire mise en conformité des PLU avec les documents de planification supérieurs

LA PROTECTION ET SES IMPLICATIONS
Les incidences de la « protection » et le rôle de chacun

FICHES PRATIQUES

Tout sur les points essentiels

QUELLE DÉMARCHE SUIVRE
La mise en place et les différentes étapes

QUE DISENT LE SCoT ET LE SAGE
Les prescriptions et recommandations à suivre pour être compatible

QUELS SONT LES TEXTES APPLICABLES
Loi Paysage, Espace Boisés Classés,...

COMMENT RÉDIGER LE PLU
Conseils pour la rédaction des différents documents du PLU

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE PLU
Gestion des demandes de travaux, mesures compensatoires,...

POUR ALLER PLUS LOIN...
Références

POURQUOI CE DOCUMENT ?

Contexte

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de St-Brieuc, approuvé le 30 janvier 2014, est entré dans sa phase de mise en œuvre. Plusieurs de ses dispositions reposent sur le maintien et l'amélioration du maillage bocager du territoire. Ces recommandations et prescriptions, reprises et étendues par le SCoT du Pays de St-Brieuc, doivent se traduire **dans les documents d'urbanisme par l'identification d'éléments ayant vocation à être « préservés ».**

Sur l'ensemble du territoire du SAGE des programmes de replantation sont ou ont été conduits, dans le cadre de la politique du Conseil Général, des associations foncières, des actions de bassins-versant ou plus récemment du programme *Breizh Bocage*.

Les techniciens bocage responsables de l'animation et de la mise en œuvre de ces programmes, réunis au sein d'un « groupe technique bocage » ont construit, en 2015, une démarche commune **d'accompagnement des collectivités dans l'identification des éléments bocagers dont la protection est souhaitable dans le cadre des documents d'urbanisme.**

Ils ont également mis en place un **accompagnement de la gestion des demandes de travaux et les compensations** à envisager le cas échéant une fois le document approuvé.

Ces éléments permettent de définir une méthode de travail commune sur les périmètres du SAGE et du SCoT afin d'accompagner les collectivités dans la démarche de protection du bocage au travers de leurs documents d'urbanisme.

Qui l'a fait

Ce document a été co-écrit par les membres du groupe technique bocage à savoir : l'équipe du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, l'équipe du SCoT du Pays de Saint-Brieuc et l'ensemble des techniciens bocages des structures en charge de contrats territoriaux (Lamballe Terre & Mer, St-Brieuc Agglomération et SMEGA) accompagnés par des personnes ressources de la DDTM 22.

À qui il s'adresse

Ce guide s'adresse en premier lieu aux élus des collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme sur le territoire du SAGE et ou du SCoT du Pays de St-Brieuc. Ces collectivités, dans la rédaction de leurs documents d'urbanisme, doivent veiller à mettre en cohérence leur règlement avec les orientations et objectifs du SCoT du Pays de St-Brieuc. Elles peuvent également bénéficier de l'appui des techniciens en charge des programmes bocagers.

Un lien

Ce document permet ainsi de faire le lien entre les documents planificateurs (SRCE, SCoT et SAGE) et les documents d'urbanisme à l'échelle communale – Plan Local d'Urbanisme - ou intercommunale – PLU Intercommunal – quant à la question de la prise en compte du bocage.

Il entend également faciliter le lien entre les élus communaux et intercommunaux (et leurs équipes) et les techniciens bocage sur le territoire du SAGE Baie de St-Brieuc.

Un *vade-mecum* quant à la prise en compte du bocage sur le territoire

Si ce document ne prétend ni être exhaustif ni donner des solutions toutes faites quant à la bonne prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme ; il a vocation à présenter l'essentiel de ce qu'il faut savoir à propos des obligations à suivre, de la législation actuelle, de la démarche à mener, des informations existantes, des étapes à suivre et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme une fois ceux-ci approuvés.

Pour être à la fois synthétique, complet et concret, ce document se scinde en deux parties principales :

- Une **partie pédagogique, synthétique** de ce qu'il faut savoir sur le bocage et les enjeux de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme ;
- Une partie **« fiches pratiques »** abordant chaque point essentiel de manière complète ;

Crédit : Wilfrid Messiez

Rédaction, illustrations & mise en page : Cyrille MENGUY
« Du paysage... à la carte » - SCOP SARL Avant-Premières
menguy.cyrille@wanadoo.fr - Tél. : 02.96.73.41.09

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Synthèse

Le(s) bocage(s) est un (sont des) paysage(s), structuré(s) par un maillage de linéaires bocagers (talus nus ou boisés, haies, bordures de champs), de surfaces boisées (hors forêt) et d'arbres isolés, construit progressivement par une agriculture d'élevage.

Le réseau bocager s'appuie en premier lieu sur la segmentation naturelle de l'espace (le relief, les sols et l'hydrographie), composant ce qui est appelé la maille bocagère primaire. Le réseau s'est densifié en matérialisant les limites de propriétés ou d'usage jusque dans les années d'après-guerre.

Les mutations de l'agriculture et l'urbanisation galopante ont conduit à une déstructuration de la maille bocagère suivie d'une plus ou moins lente érosion de ses composantes. Les 50 dernières années ont ainsi abouti à la formation de paysages intermédiaires où le bocage est par endroit bien trop déstructuré pour jouer les rôles essentiels aux grands équilibres écologiques de nos territoires. Au moment où la trame se disloque, on découvre l'ampleur des services rendus par les éléments constitutifs de ce paysage.

Ce constat justifie la volonté de le protéger au travers des documents d'urbanisme.

Cependant, le bocage, lié à l'évolution du parcellaire agricole et de ses usages, constitue un matériau vivant. Aussi convient-il d'en aborder la préservation dans une vision dynamique et non pas seulement conservatrice. Enfin, pour qu'il joue les rôles attendus, les emprises des haies et leur localisation dans le paysage sont parfois tout aussi importantes que les alignements d'arbres qu'elles portent.

Les PLU doivent être en compatibilité avec le SCoT (et donc le SAGE et le SRCE) qui impose de préserver la trame bocagère en mettant l'accent sur son rôle dans la préservation de la biodiversité.

Plutôt que de se pencher systématiquement, haie par haie ou arbre par arbre sur la fonction de chaque élément, il s'agit de réfléchir au maintien de l'ensemble des fonctionnalités, souvent croisées, dont le maillage bocager dans son ensemble est le support.

Deux modalités principales de protection existent, mobilisables dans les PLU : la Loi Paysage et les Espaces Boisés Classés. Leur mise en œuvre relève de la responsabilité de la commune.

La concertation communale accompagnée par le technicien bocage, doit permettre d'identifier le projet pour conserver ce qui est le plus important pour donner un avenir au bocage : le volontarisme politique, social et agricole. Car pour le bocage, qui est un aménagement vivant, préserver c'est protéger mais aussi et surtout gérer et renouveler.

Sommaire

LE(S) BOCAGE(S)
Un maillage construit progressivement avec et par l'agriculture

LES ENJEUX DE LA PROTECTION DU BOCAGE DANS LES PLU
Orienter l'évolution

LES OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ
La nécessaire mise en conformité des PLU avec les prescriptions du SCoT (et donc du SAGE et du SRCE)

LA PROTECTION ET SES IMPLICATIONS
Les incidences de la « protection » et le rôle de chacun

Paysage bocager – Crédit : Thierry Guéhenneuc

LE(S) BOCAGE(S)

Le bocage est un paysage agraire : il relève autant d'un objet géographique (portion de territoire réductible à ses éléments constitutifs et à leurs relations entre eux) que d'un espace vécu, issu de la relation entre une société et son espace et de l'histoire de celle-ci. Nous réduirons ici le bocage à ses éléments constitutifs, c'est à dire aux objets dont peut se saisir un document d'urbanisme, mais c'est l'ensemble de la démarche, de l'identification des éléments bocagers jusqu'à la vie du document ensuite, qui doit renouveler le projet qui lie les habitants à ce paysage, support des fonctionnalités d'intérêt général qui en justifient la préservation.

Des arbres hors forêt...

L'arbre est souvent pris comme base pour la définition des éléments bocagers. On dira alors que les arbres bocagers sont des " arbres hors forêts " et l'on considèrera comme élément bocager tout élément du paysage comportant des arbres situés en dehors des forêts :

- les **linéaires arborés**, aussi appelés haies bocagères, constitués d'arbres de haut-jet, taillis et arbustes alignés, en proportion variable selon leur structure ;
- les **surfaces boisées**, bosquets et boqueteaux, composés d'arbres regroupés sur une surface restreinte dont l'échelle permet d'en percevoir les contours dans un paysage, à la différence d'une forêt qui constitue un milieu, une forme de paysage à elle seule ;
- les **arbres isolés**, qui comme leur nom l'indique sont des sujets uniques, localisés à un emplacement spécifique et non rattachés à un alignement ou à une surface.

Mais dans nos paysages il ne faut pas ignorer les **talus nus** typiques de certains bocages et qui même sans arbres sont des linéaires paysagers que l'on souhaite protéger relativement à leurs fonctions hydrauliques, leurs rôles dans la conservation des sols et/ou leur valeur patrimoniale.

Enfin, certaines **emprises non arborées** peuvent être intéressantes à repérer dans une vision plus dynamique et fonctionnelle de l'ensemble de la maille bocagère.

Linéaires bocagers – Crédit : T. Guéhenneuc

Bosquet – Crédit : T. Guéhenneuc

Arbre isolé – Crédit : T. Guéhenneuc

Talus nus – Crédit : T. Guéhenneuc

...en lien avec les aménagements...

Le bocage est avant tout une composante importante de l'aménagement de l'espace : il est constitué d'un ensemble de limites et d'interfaces justifiées au départ par la nécessité de séparer, de marquer dans le paysage la séparation entre des espaces dont la gestion diffère.

Le dictionnaire Larousse donne du bocage la définition suivante : *« assemblage de parcelles (champs ou prairies), de formes irrégulières et de dimensions inégales, limitées et closes par des haies vives bordant des chemins creux »* et de la haie : *« un alignement d'arbres et d'arbustes qui marque la limite entre deux parcelles, entre deux propriétés »*.

Le bocage est un paysage construit progressivement par l'aménagement de l'espace lié à sa mise en valeur agricole.

...qui s'appuient en premier lieu sur la segmentation naturelle de l'espace...

L'aménagement de l'espace ne s'est pas fait au hasard, il s'est appuyé en premier lieu sur la segmentation naturelle de l'espace :

- **géomorphologie**, reliefs (délimitation entre thalwegs, vallons et vallées et versants, plateaux, crêtes, ruptures de pentes) ;
- **hydrographie**, zones humides et écoulements qui s'accompagnent d'éléments bocagers ;
- **pédologie :** le bocage marque les limites de qualité des sols qui segmentent les différents espaces de production par les contraintes imposées aux cultures (profondeur, hydromorphie, charge caillouteuse, etc.).

C'est selon ces caractéristiques que se dessine ce qu'on appellera la **maille bocagère primaire** :

- **ripisylve**, bordant les cours d'eau,
- **talus de ceinture** marquant la limite haute des sols hydromorphes de bas-fonds,
- **linéaires de mi-versant** marquant les éventuelles différences d'épaisseur de sol et contribuant à son maintien sur les versants abrupts,
- **talus d'épaulement** appuyés sur la rupture de pente entre plateau et versant,
- et tout autre **linéaire délimitant des sols de qualités différentes**.

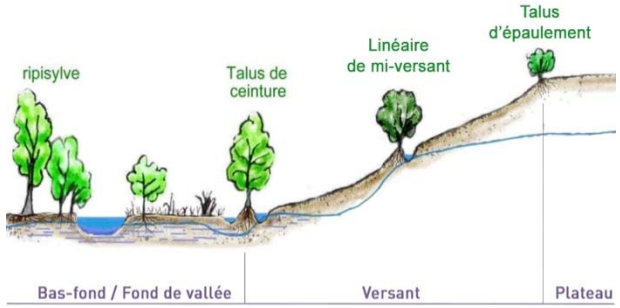

Illustration des linéaires bocagers dans la topographie d'après : Wilfrid MESSIEZ, Diagnostic Paysager et bocager, CCMené, ADASEA 22, 2001

...puis sur les limites de propriétés

Si aux débuts de l'agriculture les haies avaient pour fonction d'enclore les parcelles cultivées afin des les protéger du bétail divagant (et de la faune sauvage), alors que la ressource en bois pour la construction et l'énergie provenait des surfaces forestières encore majoritaires ; avec l'expansion des terres agricoles, au cours des siècles, la tendance s'est inversée.

Au-delà de la maille bocagère primaire, le réseau bocager s'est densifié au rythme du morcellement de la propriété foncière agricole et des besoins en bois. Les grands domaines fonciers cultivés par des fermiers sont devenus, après la révolution, des exploitations agricoles familiales dont la taille des parcelles se réduisait à chaque succession. Jusqu'à un paroxysme dans les années 50, incompatible avec la mécanisation du travail.

Environs de Hénon vers 1950 – GéoBretagne-E-Megalis / IGN

De ce paysage bocager parfois enfermant, inadapté à l'agriculture moderne mécanisée et dont la ressource en bois est devenue pour partie superflue avec l'arrivée d'une énergie pratique et bon marché à l'époque – le fioul –, est née la nécessité d'un élargissement de la maille unitaire qui est souvent passé par des opérations de remembrement.

...et à qui on confère aujourd'hui des fonctions environnementales multiples

Malheureusement, trop souvent, ce remembrement, surtout à ses débuts, a fait fi de la maille bocagère primaire en traçant de grandes parcelles géométriques enjambant qualités des sols, reliefs (et parfois même hydrographie) et déstructurant totalement le réseau bocager qui, ayant perdu de son sens et de ses fonctionnalités, a petit à petit été considéré inutile et pénible à maintenir.

Cette déstructuration brutale s'est suivie, ces 50 dernières années, d'une lente érosion ainsi que d'un étalement de l'urbanisation.

En résultent des paysages dont le déséquilibre génère des désagréments plus ou moins importants, plus ou moins locaux, et plus ou moins à long terme (moindre qualité des paysages, perte d'identité, érosion des sols, pertes de bio-diversité, accélération du ruissellement, dégradation de la qualité de l'eau ...).

C'est aujourd'hui par leur absence perceptible que l'on prend conscience de l'ampleur des services rendus par les éléments constitutifs des paysages bocagers :

- **limiter le ruissellement, l'érosion des sols**,
- **améliorer le bien-être animal** par son rôle d'abri et de protection (vent, pluie, froid, chaleur),
- **stabiliser le rendement des cultures** en les protégeant des excès climatiques et des dérives de traitements,
- **épurer les eaux** avant leur transfert au cours d'eau,
- **produire du bois** de chauffage et/ou d'œuvre,
- **héberger et permettre le déplacement de la biodiversité**,
- être un **cadre de vie agréable,** la marque d'une identité locale.

Pour l'ensemble de ces raisons, on cherche aujourd'hui à rénover un bocage vieillissant via des programmes de plantation, et à le protéger au travers des documents d'urbanisme.

LES ENJEUX DE LA PROTECTION DU BOCAGE DANS LES PLU

Le PLU est un document de planification à l'échelle communale (ou intercommunale - PLUi -). **L'article L.101-2 du code de l'urbanisme définit les principes fondamentaux que doivent respecter les documents d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable. L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit ainsi viser à atteindre notamment les objectifs suivants :** « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux naturels et des paysages (…) la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (…) ». **L'élaboration du PLU constitue un moment privilégié pour définir et organiser l'aménagement durable du territoire dans ses différentes composantes à l'échelle communale ou intercommunale. Le bocage doit faire partie intégrante de l'analyse et du projet.**

Paysage dont les linéaires bocagers ont des âges différents (de 10 à 100 ans) – Crédit : Thierry Guéhenneuc

Le bocage un aménagement à long terme en permanente évolution

Plus qu'un « milieu naturel », le bocage est une construction, un aménagement. Cet aménagement intégrant du vivant et accompagnant les activités humaines (principalement l'agriculture) a évolué, évolue et évoluera.

Il ne peut donc s'agir de le mettre sous cloche ou d'en figer les éléments, mais de se doter de règles communes permettant d'orienter son évolution et de favoriser des actions de gestion et de renouvellement qui lui assureront un avenir.

La protection n'empêche pas le vieillissement des arbres ni leur exploitation et leur renouvellement suppose un projet, une attention et un certain volontarisme.

Une vision dynamique pour orienter l'évolution plutôt que de figer un état

Si le repérage ou classement des haies permet une certaine protection de l'« existant » hérité des générations passées, cela ne permet pas directement d'améliorer ce bocage malmené ni d'en retrouver l'utilité. Il est important que cette démarche soit menée conjointement avec des actions de gestion et d'amélioration du maillage bocager et ne consiste pas à « figer » les linéaires en place.

L'objectif est, au-delà de la simple préservation du bocage et de ses rôles agri-environnementaux, de favoriser l'amélioration de ce paysage bocager dans une vision dynamique et non uniquement conservatrice.

Les états des lieux du patrimoine bocager peuvent permettre, en lien avec la réflexion menée sur les fonctionnements écologiques lors du diagnostic du PLU (trames verte et bleue, atlas de la biodiversité, diagnostic agricole…), de cibler des propositions de repérage sur une partie des éléments, celui dont les impacts environnementaux et paysagers semblent les plus directs. Mais, au-delà d'un repérage haie par haie, il est bien plus essentiel de prendre en compte le maillage global auquel elles participent : C'est ce maillage basé sur les connections entre les éléments qu'il est important de préserver (et de rechercher) afin de favoriser les fonctionnalités attendues.

C'est pourquoi les propositions de repérage doivent s'inscrire dans un travail plus général et de plus long terme, d'état des lieux et de propositions d'amélioration du maillage. Ces démarches sont conduites par les structures porteuses des programmes bocagers. L'objectif est de mieux connaître le bocage de la commune, ses rôles et son évolution, mais aussi d'influer sur celle-ci.

Ne pas se limiter aux arbres

Si, comme vue dans la partie précédente, le bocage est souvent identifié par les arbres qui le composent pour partie (car c'est plus « évident » - *photo à gauche ci-dessous*), une vision dynamique du bocage ne devra pas pour autant se limiter au repérage des arbres de « valeur ».

Alignement de hêtres remarquable /talus de ceinture – Crédit : T. Guéhenneuc

Pour maintenir un bocage équilibré et lui assurer un avenir, il convient de protéger aussi des emprises qui ne portent pas (ou plus) forcément aujourd'hui d'arbres de « valeur » *(photo de droite ci-dessus)* et parfois pas (ou plus) d'arbres du tout. Il s'agit de protéger par exemple des talus nus et/ou de permettre la régénération d'arbres pour demain ; favorisant ainsi le maintien de l'ensemble et de ses fonctionnalités.

Bloc diagramme – Synthèse des enjeux liés à la trame bocagère

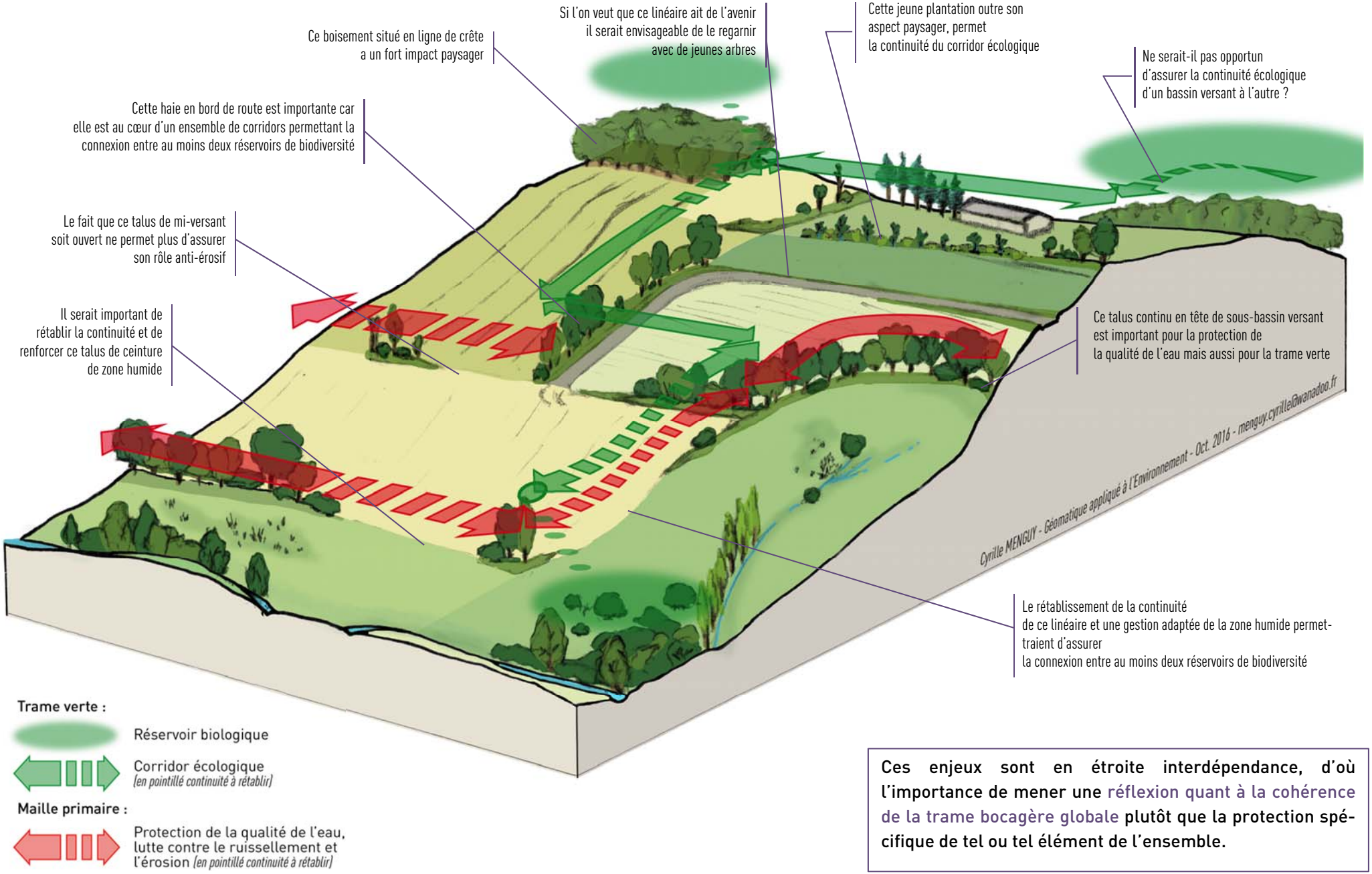

Ces enjeux sont en étroite interdépendance, d'où l'importance de mener une réflexion quant à la cohérence de la trame bocagère globale plutôt que la protection spécifique de tel ou tel élément de l'ensemble.

LES OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ

Les PLU doivent être « compatible avec les documents de planification supérieurs ». Aussi, la prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme doit répondre aux recommandations de mise en œuvre du Document d'Orientation et d'Objectifs – DOO - du SCoT qui est lui-même compatible avec le SAGE et le Schéma Régional de Cohérence Écologique – SRCE – de la Région Bretagne.

Qu'est ce que la compatibilité ?

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, elle est utilisée pour régir les rapports entre les documents d'urbanisme qui pourrait entrer en conflit. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. C'est donc une obligation négative de non-contrariété ; c'est-à-dire qu'un document est jugé compatible avec un autre dès lors que ses dispositions n'y contreviennent pas.

Autrement dit : le document « inférieur » (le PLU) ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application du document supérieur (le SCOT).

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Ce n'est donc pas une obligation de conformité mais plutôt une obligation de respecter les principes essentiels de la norme dite supérieure.

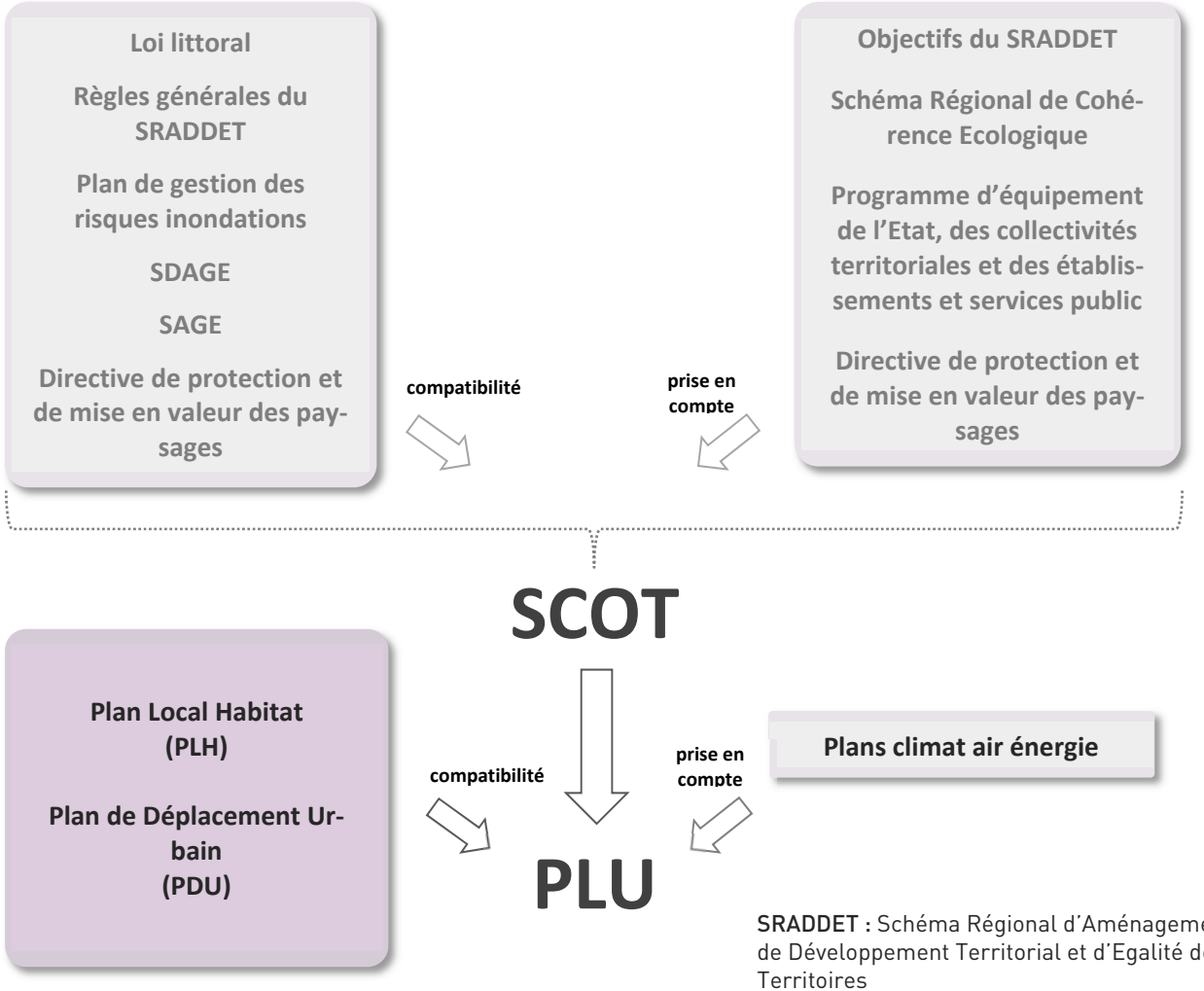

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Territorial et d'Egalité des Territoires

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les documents de planification supérieurs

La transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau a renforcé la portée réglementaire du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du SAGE en modifiant le code de l'urbanisme. Elle a introduit en effet l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE : ainsi, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Cependant, lorsque, comme sur le Pays de St-Brieuc, il existe un SCoT approuvé les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. Le SCoT joue ainsi le rôle de **courroie de transmission** pour des dispositions contenues dans ces documents de planification supérieurs et susceptibles d'intéresser les PLU.

Au-delà du rapport de compatibilité imposé par le code de l'urbanisme en application de la directive européenne cadre sur l'eau, les interdépendances entre SAGE et SCoT sont nombreuses et les échelles de territoire sont souvent proches.

En ce qui concerne le bocage, le SCoT doit être également compatible avec la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régionale de Cohérence Écologique (SRCE). Celui-ci vise à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Ainsi, la Trame Verte et Bleue est un ensemble de continuités écologiques, constitué d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres.

Dans la **composante verte** on peut citer les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles, qui permettent de relier les espaces.

La composante bleue associe principalement les cours d'eau et les zones humides.

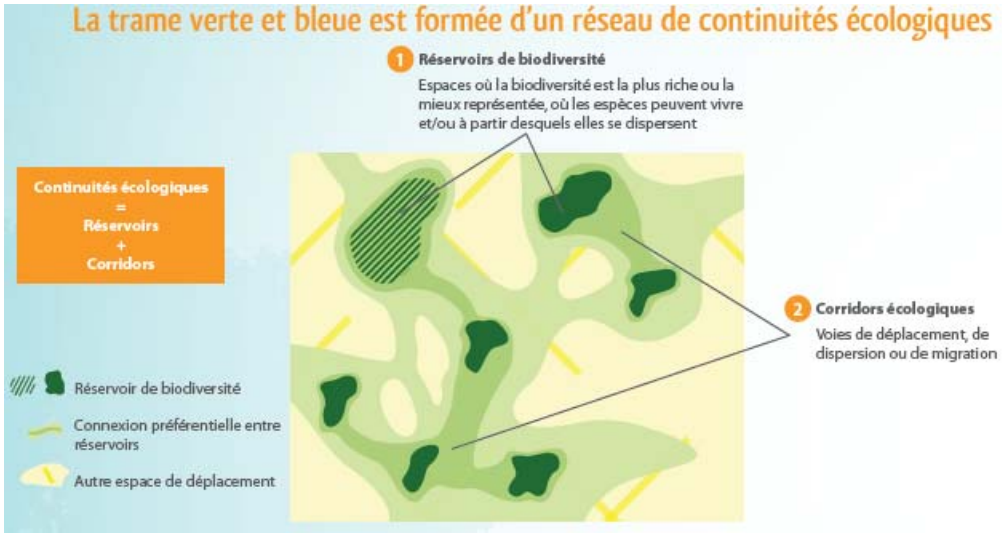

Schéma explicatif des continuités écologiques – extrait du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Bretagne

Ce que disent le SAGE Baie de St-Brieuc et le SCoT du Pays de St-Brieuc

Dans une première approche, le SAGE identifie les éléments clé du bocage comme ceux participants :

- de la lutte contre l'érosion et le ruissellement,
- du renforcement des continuités écologiques entre têtes de bassins-versants,
- de la protection et la gestion des zones humides.

Le SCoT lui étend cette notion d'élément clé du bocage aux enjeux :

- hydrologiques et antiérosifs,
- biodiversité,
- patrimonial,
- esthétique ou paysager

Et, surtout, élargit la notion d'élément clé du bocage à celle de trame bocagère à préserver.

Textes complets : cf. Fiche « Que disent le SCoT et le SAGE »

La déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme

L'articulation avec les autres documents, plans et programmes ne se justifie pas a posteriori, mais est un des éléments qui doit contribuer à la construction du projet de PLU. Dans le rapport de présentation, il s'agit de restituer cette démarche. Il ne faut donc pas se contenter de lister les plans ou programmes pris en compte, mais d'exposer quelles sont, au sein de ces plans ou programmes, les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

De façon générale, il s'agit de partir des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement pour repérer, dans les plans et programmes retenus, les dispositions intéressantes pour le PLU.

LA PROTECTION ET SES IMPLICATIONS

Les documents de planification supérieurs, SCoT du Pays de St-Brieuc et SAGE Baie de St-Brieuc, imposent donc de « protéger » le bocage de la commune au travers des PLU. Cette protection peut se faire notamment selon deux modalités : Loi Paysage et Espaces Boisés Classés. Ces deux niveaux de protections peuvent concerner différents éléments du bocage (existants ou à créer), sont plus ou moins adaptés à ceux-ci et surtout impliquent des contraintes plus ou moins importantes.
Vous trouverez l'intégralité des textes pouvant s'appliquer au bocage dans la Fiche Pratique « Quels sont les textes applicables ».

Protection du bocage : les possibilités

La prise en compte du bocage dans les PLU, qui constitue désormais une obligation réglementaire, revêt donc une grande importance et suppose une démarche fondée sur l'établissement d'un état des lieux, d'un diagnostic et d'un projet dans le cadre d'une approche concertée avec tous les acteurs du territoire.

Le choix de l'outil de protection sera fonction des enjeux liés (rôle de maillage, anti-érosif, paysager, aspect patrimonial...), de ses caractéristiques et/ou de sa vulnérabilité. Cf. p.7 « *Les arbres où l'emprise ?* » :

- la **Loi Paysage**, dans une première approche, s'attache plutôt à protéger « l'apparence » et donc « l'arbre », mais permet cependant, après déclaration et à condition d'autorisation, la destruction moyennant compensation ;
- l'**Espace Boisé Classé**, lui, interdit tout changement d'affectation de l'emprise (**qu'elle soit existante ou à créer**), mais peut s'avérer plus souple quant à sa gestion.

En fonction de l'état du bocage de la commune, des enjeux spécifiques et surtout du contexte social et agricole il reviendra au Conseil Municipal, après concertation, de choisir le type de protection le mieux adapté pour donner un avenir à la trame bocagère, de distinguer ou non certains de ses éléments constitutifs en fonction des enjeux spécifiques dont ils sont le support et de la gestion de la réglementation qui en résultera.

Qu'est ce que ça implique ?

Quelles que soient les modalités de protection du bocage choisies, lors de la mise en œuvre du PLU, la commune (le Maire et la commission bocage aidés par le technicien bocage du SMEGA) devra jouer le rôle à la fois de :

- **police** pour veiller à l'application des règles du PLU,
- **négociateur éclairé** pour gérer les demandes de travaux liées de façon à améliorer la trame bocagère,
- **force de proposition et d'exemple** quant à la gestion et l'amélioration du bocage de la commune.

Plus la réglementation sera contraignante plus elle impliquera un pouvoir de police et de négociateur important. Plus elle sera souple plus elle impliquera pour la collectivité d'être force de proposition et source d'exemplarité.

Jusqu'où aller ?

Dans une démarche volontariste de la commune et de ses habitants ainsi que du monde agricole, la démarche de protection du bocage doit être conçue comme une opportunité de penser le bocage comme un aménagement bénéfique à tous pour le présent et le futur.

Concertation et information sont essentielles tout au long de la démarche, et l'appui du technicien bocage doit être mobilisé pour ce faire. Lors des choix de règlement, pour imaginer ce qu'il est possible d'imposer, il est important de rendre visible le projet et de jauger ce qu'on est en mesure de gérer.

Mais surtout, il faut être conscient que c'est dans la vie future du document que se jouera l'efficience, ou non, de la démarche.

	Règlement	Peut concerner	Réglementation	Cadre de mise en place
LOI PAYSAGE	Code de l'urbanisme Articles L 151.19 et L 151.23	Arbres, haies, talus et autres éléments présentant un intérêt paysager et/ou écologique	La destruction des éléments identifiés est soumise à déclaration préalable au titre des constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis, comprenant ou non des démolitions.	PLU : cité dans le règlement et identifié dans le document graphique. Carte communale : identifié dans le document graphique
ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)	Code de l'urbanisme Articles L 113.1 et L 113.2	Arbres, haies ou réseaux de haies, alignements remarquables, boisements	La construction, le défrichement et tout changement d'occupation du sol de nature à compromettre les boisements sont interdits. Les coupes et abattages sont soumis à une déclaration préalable.	PLU : cité dans le règlement et identifié dans le document graphique.

Tableau synthétique des niveaux de protection du bocage et de leurs incidences – d'après Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sélune

FICHES PRATIQUES

Préambule

Suite à la partie pédagogique synthétique « Ce qu'il faut savoir » vous trouverez ici quelques points essentiels développés sous un angle opérationnel.

LA PRISE EN COMPTE DU BOCAGE DANS LES PLU

Sommaire

QUELLE DÉMARCHE SUIVRE ?
La mise en place et les différentes étapes

QUE DISENT LE SCoT ET LE SAGE ?
Les prescriptions et recommandations à suivre pour être compatible

QUELS SONT LES TEXTES APPLICABLES ?
Loi Paysage, Espace Boisés Classés,...

COMMENT RÉDIGER LE PLU ?
Conseils pour la rédaction des différents documents du PLU

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE PLU ?
Gestion des demandes de travaux, mesures compensatoires,...

QUELLES AUTRES RÉGLEMENTATIONS S'APPLIQUENT AU BOCAGE ?
En dehors du PLU certains éléments sont "déjà" protégés

QUELLE DÉMARCHE SUIVRE ?

Cette méthode propose aux élus ayant compétence en matière de planification et d'urbanisme une démarche fondée sur l'établissement d'un état des lieux et la mise en œuvre de mesures règlementaires adaptées à la préservation du bocage, dans le cadre d'une approche concertée avec les acteurs du territoire. La structure bassin versant présente sur votre territoire peut vous apporter une aide à la mise en œuvre de cette démarche. N'hésitez pas à la contacter :

M. Guillaume JOUAN - Technicien Bocage
SMEGA
Pôle Développement Rural
Tél : 02 96 58 29 73
mèl : guillaume.jouan@smega.fr

Intégration de la démarche de protection du bocage dans la réalisation du PLU :

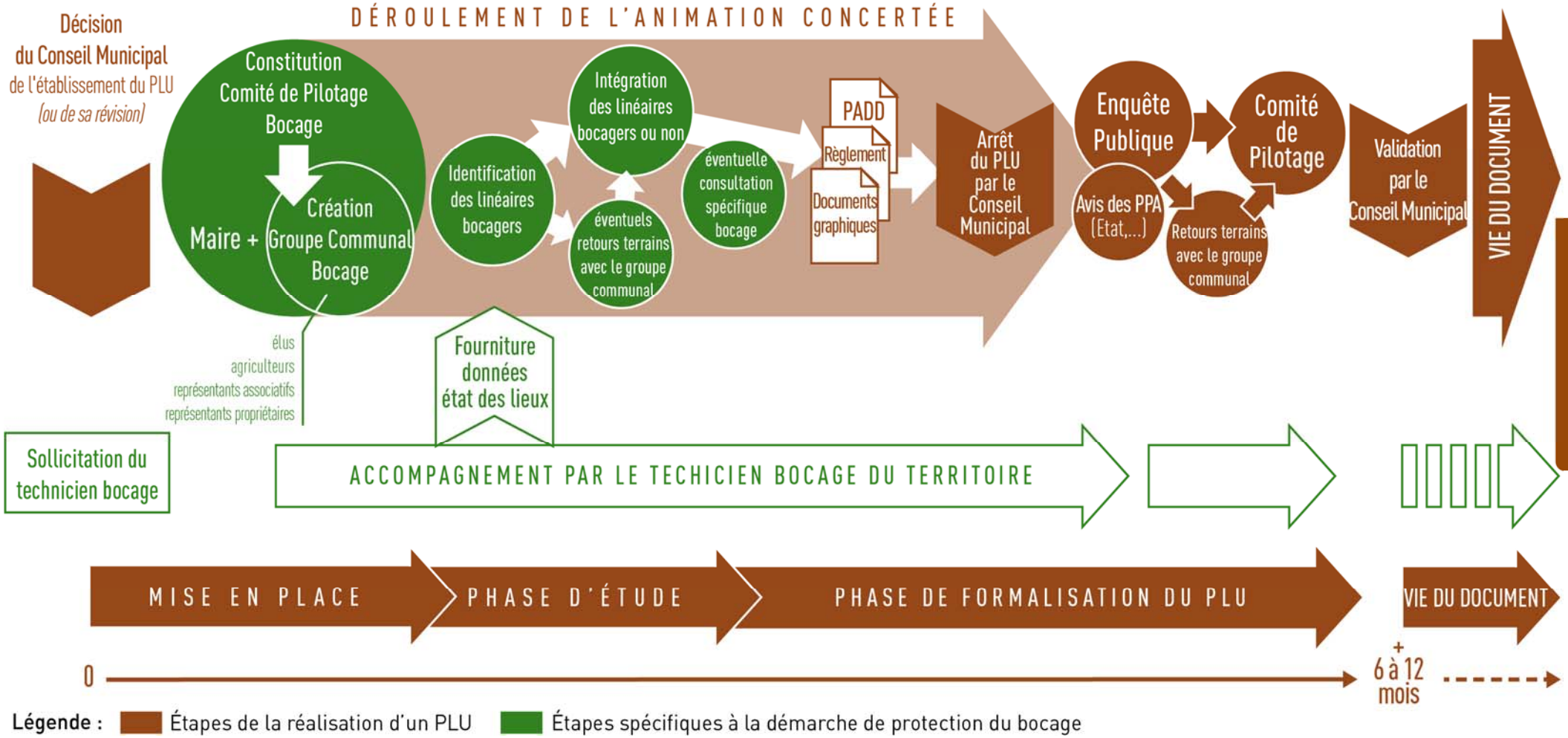

Groupe communal sur le terrain – Crédit : W. Messiez-Poche

La démarche

La démarche d'élaboration ou de révision d'un PLU doit être l'occasion de :

- réaliser un état des lieux quantitatif et qualitatif du bocage en identifiant les haies et talus en fonction de leurs caractéristiques environnementales, économiques et sociales. Cet état des lieux est une photographie à un instant « T » du maillage bocager, qui doit permettre de comprendre, par comparaison (avec des photos aériennes plus anciennes), son évolution ;
- **définir les modalités de protection des haies et talus** modulées en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux ;
- **organiser avec la profession agricole locale et les propriétaires, une concertation** sur les enjeux de la préservation du bocage, du démarrage des études à l'arrêt du projet de PLU.

Cette démarche de concertation est indispensable car les haies bocagères ne seront véritablement protégées que si les principes de cette protection sont partagés et mis en œuvre. C'est pourquoi avant toute proposition de protection, il est nécessaire de rencontrer les propriétaires et les exploitants afin de leur présenter la démarche. La concertation se poursuivra utilement avec tous les acteurs locaux, notamment par la mise en place d'outils de gestion du bocage.

Le « groupe communal bocage »

Chargé d'effectuer le recensement des haies et talus, ce groupe sera également le lieu de la concertation sur les modalités de protection à mettre en œuvre.

Basé sur l'état des lieux issu du repérage des haies et talus par observation de la photo aérienne (généralement fourni par la structure de bassin versant présente sur votre territoire), le travail du groupe consiste, sur la base de ses connaissances du territoire ou de déplacements sur le terrain, à :

- confirmer la présence des éléments bocagers notés sur la carte à partir du repérage sur la photographie aérienne,
- spécifier les haies de type non bocager (ornementale, ...) à retirer,
- compléter les éléments manquants,
- vérifier les « bornes » des éléments.

Dans un second temps, le groupe pourra par exemple discuter des questions suivantes :

- protection des haies bocagères en zone urbaine ?
- cas des alignements de peupliers ou de résineux ?
- y a-t-il des éléments patrimoniaux qui nécessitent une protection plus forte que les autres ?
- quelles modalités de protection ?

La plus-value de l'accompagnement par le technicien bocage

Les actions pouvant varier d'une structure à l'autre, rapprochez vous de votre technicien pour connaître précisément les services apportés. Contact :

M. Guillaume JOUAN - Technicien Bocage
SMEGA
Pôle Développement Rural
Tél : 02 96 58 29 73
mèl : guillaume.jouan@smega.fr

Souvent déjà connu des agriculteurs de la commune, le technicien apportera son expertise, ses connaissances des différents règlements ainsi que du fonctionnement du bocage :

- **animation des réunions publiques**, fourniture de communiqués de presse adaptés,
- **fourniture d'un état des lieux détaillé du bocage** dès le diagnostic préalable du PLU (chapitre « état initial de l'environnement »),
- **formation des membres du « groupe communal bocage »** au protocole de recensement,
- **animation de la concertation**,
- **intégration cartographique** du travail fait par le groupe.

L'accompagnement par le technicien, également porteur d'actions de reconstitution ou de gestion du bocage, permettra :

- la transversalité de l'action publique sur le bocage,
- une harmonisation des procédures entre territoire, facilitant leur compréhension et leur appropriation notamment par les agriculteurs.

Les résultats de ce travail et de ces échanges permettront d'alimenter les documents du PLU (*cf. Fiche IV – Comment rédiger le PLU ?*).

QUE DISENT LE SCoT ET LE SAGE ?

Comme indiqué dans la partie « les obligations de compatibilité » les Plans Locaux d'Urbanisme (communaux ou intercommunaux) doivent être compatibles avec le SCoT du Pays de Saint-Brieuc approuvé en février 2015 lui-même compatible avec le SAGE arrêté en janvier 2014. Ci-dessous sont donc extraits les textes du PAGD du SAGE et du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCOT en rapport avec le bocage.
Ces documents sont téléchargeables dans leur version originale complète sur le site du pays de Saint-Brieuc ici : http://www.pays-de-saintbrieuc.org.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

Le SAGE Baie de Saint-Brieuc a été approuvé le 30 janvier 2014 et est désormais dans sa phase de mise en œuvre. Ses recommandations et prescriptions doivent donc être suivies. Les textes ci-dessous, extraits du PADD du SAGE, sont ceux relatifs au bocage.

Chapitre III-3 - Disposition QE 8
Réaménager l'espace

Recommandation 1 : Les contrats territoriaux intervenant sur le périmètre du SAGE comprennent tous un programme de reconstitution du maillage bocager qui permet de couvrir l'ensemble du territoire, le cas échéant en partenariat avec d'autres maîtres d'ouvrage. Ces programmes répondent prioritairement mais non exclusivement aux objectifs de :

- lutte contre l'érosion et le transfert de phosphore (QE-8 et QE-9),
- réduction des risques de transfert de phytosanitaires (QE-15), renforcement des continuités écologiques entre têtes de bassins-versants (QM-12),
- protection, gestion et reconquête des zones humides (QM-8 et QM-9).

Recommandation 2 : des aménagements adaptés aux situations à risque érosif en lien avec la disposition QE-15 relative aux phytosanitaires sont identifiés et proposés dans le cadre des Contrats territoriaux.

Prescription 1 : lors des procédures d'élaboration et/ou de révision des documents d'urbanisme, l'identification des éléments clés du bocage à protéger, à aménager ou à rénover est réalisé dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux. Ces éléments sont transmis aux communes concernées.

Prescription 2 : les éléments bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux sont protégés par les documents d'urbanisme via un repérage spécifique (par exemple au titre de la prise en compte des éléments paysagers de la loi sur la protection et la mise en valeur du paysage, en dehors des Espaces Boisés Classés) et des mesures de préservation adaptées. (Cf. SCOT)

Recommandation 3 : les maitres d'ouvrage des Contrats territoriaux accompagnent les collectivités dans leur démarche de protection des éléments bocagers au sein de leurs documents d'urbanisme ainsi que dans l'élaboration des dossiers de déclarations au titre de la loi « Paysage ».

Prescription 3 : au travers des PLU et en compatibilité avec les SCOT, l'application des dispositions foncières du SAGE est réalisée par les communes concernées via l'information de la population sur la nécessité de préserver le maillage bocager.

Prescription 4 : les maires des communes exercent leur pouvoir de police en cas d'atteinte aux éléments protégés du bocage.

Recommandation 4 : les collectivités favorisent dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages) les filières locales de valorisation des produits issus du bocage dans le cadre d'un plan de gestion durable du bocage.

Ce qu'il faut en retenir :

Les éléments bocagers participent du bon fonctionnement d'ensemble du paysage. Si les fonctionnalités de ces « zones tampons » (bocage, zones humides et autres espaces tampons aménagés le cas échéant) sont préservées voir améliorées sur l'ensemble du bassin-versant, ce sont autant d'efforts, de contraintes et de difficultés en moins à peser sur les activités du territoire.

Il s'agit d'être performant et exigeant dans les pratiques, afin de limiter au maximum les émissions, mais il est indispensable de préserver les capacités de ces espaces à tamponner les inévitables flux de polluants liés à nos activités (phosphore, pesticides, azote, pollutions bactériennes...) qui impactent nos eaux.

Le pari fait dans la stratégie du SAGE est qu'en améliorant les fonctionnalités de ces éléments du paysage hérités de l'histoire agricole, le territoire sera en mesure de relever les défis environnementaux qui le caractérisent tout en préservant ses activités, son tissu économique et social.

Les collectivités du territoire se doivent d'être exemplaires et d'accompagner les efforts consentis par l'activité agricole, via l'information des habitants, la protection des éléments bocagers et la valorisation locale de leurs produits.

Le SCOT du Pays de Saint Brieuc a été approuvé par le Comité syndical du 27 février 2015 et rendu exécutoire. Les documents d'urbanisme locaux et les schémas doivent respecter les orientations du SCOT contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs *(version complète disponible ici : http://www.pays-de-saintbrieuc.org)*.

Chapitre III-I- PRÉSERVER LES RICHESSES ÉCOLOGIQUES DU TERRITOIRE

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, les communes peuvent solliciter, auprès du Pays de Saint-Brieuc, les données géoréférencées de l'étude Trame Verte et Bleue décrite dans l'Etat Initial de l'Environnement.

2. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques :

PRESCRIPTIONS

- Une attention particulière sera portée aux enjeux de continuité écologique entre les têtes de bassin versant en vue d'y assurer une préservation spécifique des trames bocagères, des espaces prairiaux, des terres agricoles en y limitant tout développement de l'urbanisation susceptible de fragiliser cette continuité.
- Les éléments bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des contrats territoriaux des bassins versants sont protégés par les documents locaux d'urbanisme à l'aide par exemple des outils issus de la loi sur la protection et la mise en valeur du paysage 10 (en dehors des espaces boisés classés) et des mesures de préservation adaptées qui ne doivent pas consister à figer les linéaires mais plutôt à assurer le suivi des mesures de compensation à mettre en place, de façon qualitative et non quantitative. Ces éléments « clé » du bocage peuvent répondre à différents enjeux (hydrologiques et antiérosifs, mais également biodiversité, patrimonial, esthétique ou paysager).

qu'il convient de protéger dans les documents d'urbanisme locaux.

Chapitre III-II- RESPECTER L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

Le territoire du Pays de St-Brieuc se caractérise par une grande diversité de paysages depuis l'arrière-pays bocager jusqu'au littoral en passant par des paysages agricoles de transition. (...) La qualité et l'attractivité du territoire du Pays de St-Brieuc reposent sur ses paysages et son patrimoine remarquable.

1. Valoriser les richesses paysagères du Pays de St-Brieuc

RECOMMANDATIONS

- Le SCoT recommande, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, de privilégier les diagnostics paysagers allant au-delà des limites communales (co-visibilités, bassins versants, ...).
- Une attention particulière devra être portée ,sur la protection des caractéristiques paysagères du territoire (...)

Ce qu'il faut en retenir :

La préservation des trames bocagères dans le SCOT s'inscrit dans le cadre général de la protection de la biodiversité sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc.

L'identification de la trame verte et bleue ou du réseau écologique vise à maintenir ou à reconstituer un réseau d'échanges sur les territoires pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes assurer leur survie.

Le SCOT, en tant que document d'urbanisme, invite les communes à limiter les pressions (morcellement, destruction...) qui s'exercent sur ce réseau écologique en particulier l'étalement urbain.

La trame bocagère constitue une des sous-trames qui « alimente » le réseau des continuités écologiques du territoire

QUELS SONT LES TEXTES APPLICABLES ?

Outre le classement en zone naturelle ou en zone agricole, le code de l'urbanisme offre différents outils pour assurer la protection du bocage dans les PLU, et notamment :
- le classement comme espaces boisés classés (EBC) pour les espaces boisés, bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer ou encore d'alignements (article L.113-1 du CU)
- l'identification et la localisation des éléments de paysage et la délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et en définissant les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L.151-19 et L.151-23 du CU).

Les dispositifs règlementaires de protection

Lors des animations communales, les techniciens bocage orientent la commune pour un repérage des éléments bocagers au titre de la loi paysage (articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme). La commune, si elle le souhaite, peut également utiliser une autre modalité de protection (Espaces Boisés Classés).

Dans tous les cas, EBC ou éléments du paysage à protéger, les éléments à préserver doivent se limiter à des enjeux bien identifiés. L'identification et ensuite le classement doivent être motivés par des raisons dûment exposées et justifiées tout d'abord dans le rapport de présentation du PLU. Il n'existe donc pas de solution toute faite.

C'est le travail du bureau d'étude l'accompagnant dans l'élaboration de son PLU de la conseiller sur les outils juridiques de protection les plus appropriés à son projet et à ses ambitions.

La recommandation du SCoT comme celle du SAGE mobilise la « loi paysage » dans le but de ne pas « figer » les linéaires et maintenir une certaine souplesse dans l'évolution et le maintien de la trame bocagère liée en particulier au parcellaire agricole.

Dans tous les cas, ces mesures de préservation doivent être motivées dans le rapport de présentation du PLU, en s'appuyant sur la démarche de traduction de la trame verte et bleue (cf. Fiche « Comment rédiger le PLU »).

Rappel : Le code forestier confère par ailleurs une protection spécifique aux boisements à partir d'un seuil compris entre 0,5 et 4 ha (cf. Fiche VI – Quelles autres réglementations s'appliquent au bocage ?).

Articles du code de l'urbanisme visés

La Loi Paysage

Article L151- 19	Article L151-23
Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.	*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Article L113- 1 (EBC)	Article L113-2 (EBC)
Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.	*Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.*

L'identification des éléments de paysage

Cette identification permet de repérer des éléments de bâti ou de paysage sur les documents graphiques du PLU et de définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Si des éléments de paysage, bocagers notamment, repérés à ce titre, doivent être supprimés, leur suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Cette mesure est beaucoup plus souple et donc moins contraignante que le classement en EBC et peut s'avérer intéressante pour assurer la protection de certains boisements d'intérêt local moins marqué telles que des haies, bosquets, linéaires bocagers ou plantation d'alignement.

Cette identification permet d'autoriser sous certaines conditions des travaux d'aménagement qui nécessiteraient des suppressions ponctuelles dans les boisements identifiés : élargissement de voirie, création d'accès, modification des pratiques agricoles etc...

L'article L. 153-23 du CU mentionne depuis la Loi Grenelle 2 que *« lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 du CU (EBC). Dans le cas d'espèce sont visés les espaces boisés surfaciques ».*

Le classement au titre des EBC au PLU

Le classement au titre des EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il ne nécessite aucun règlement littéral particulier.

Rappel des conséquences du classement en EBC au PLU : Les défrichements y sont interdits, ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.

Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers.

Le déclassement d'un EBC ne pourra se faire que par révision du PLU - générale ou sous conditions révision allégée si le projet ne remet pas en cause le PADD - ou dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU ou d'une déclaration de projet.

Les autres réglementations s'appliquant au bocage

Cf. Fiche VI – Quelles autres réglementations s'appliquent au bocage ?

Tableau comparatif

Repérage Loi Paysage	Classement EBC
• Applicable aux communes dotées d'un PLU • Nécessite un repérage sur le ou les documents graphiques • Assorti de prescriptions dans le règlement littéral du PLU adaptées à l'objet et à sa localisation • Concerne les boisements ou éléments bocagers existants • Répond à un intérêt paysager plus ordinaire que celui de l'EBC : – *Sans remise en cause de la charpente générale du boisement* – *Sans atteinte à des perspectives ou panoramas identifiés* • Types d'espaces pouvant être protéger : – *Il s'agit principalement des arbres et des haies mais aussi des talus nus ou plantés ou tout autre élément du paysage bocager (bosquets, boquetaux...)* • Exemples de recours à la Loi Paysage plutôt que EBC : – *Pour permettre la réalisation d'équipements collectifs à venir - canalisation traversant une haie, pont traversant un boisement en bordure de cours d'eau -* – *Pour permettre le passage du matériel ou des engins agricoles et l'accès aux parcelles etc...*	• Applicable aux communes dotées d'un PLU, notamment si le taux de boisement est faible (10 ou 15%) ou si les boisements sont sous pression • Nécessite un repérage sur le ou les documents graphiques • Concerne les boisements existants ou à créer • Répond à plusieurs enjeux : – *Intérêt paysager et/ou patrimonial* – *Préservation d'écosystèmes* – *Corridors écologiques* – *Coupures vertes, espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties* – *Sans atteinte à des perspectives ou panoramas identifiés* – *Protection contre les nuisances* • Types d'espaces pouvant être protéger : – *Massifs forestiers, secteurs à boiser, ne relevant pas du code forestier* – *Bosquets et petits tènements privés forestiers inférieurs à 4 ha d'un seul tenant* – *Périmètres de protection de captage d'eau potable* – *Haies bocagères, notamment ayant bénéficié d'aides publiques* – *Formes végétales et arbres remarquables notamment en zones urbaines ou faisant partie d'un ensemble architectural remarquable* – ...

Autres possibilités

L'article L111-22 permet d'assurer la protection d'éléments du paysage en l'absence de PLU sur une commune :	Article L111-22 *Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.*

COMMENT RÉDIGER LE PLU ?

La thématique de la prise en compte du bocage dans les PLU doit être traitée dans chacune des pièces du dossier, qui est constitué :

- **du rapport de présentation (qui s'appuie sur un diagnostic du bocage – possiblement disponible auprès du technicien bocage de votre territoire) ;**
- **du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;**
- **des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;**
- **du règlement graphique et écrit (dit aussi littéral).**

Voici les éléments rédactionnels qui doivent figurer dans les différents documents du PLU pour la protection des éléments du paysage bocager.

Dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic et doit intégrer une analyse spécifique du bocage, en établissant un véritable état des lieux.

Il est donc important d'y expliquer les motivations qui ont présidées au classement au titre de la Loi Paysage ou au titre des espaces boisés classés. Les choix des éléments du paysage, au cours de l'inventaire, doivent y être justifiés.

Qui s'appuie sur un diagnostic

Le diagnostic doit reposer sur une bonne connaissance du bocage, préalable indispensable.

Un inventaire exhaustif et qualifié des haies et talus constituant le maillage bocager de la commune est nécessaire. Le diagnostic bocager est un élément figurant dans l'état initial de l'environnement. Il est composé d'un état des lieux et d'une évaluation quantitative et qualitative.

L'état des lieux comprend :

- Un inventaire cartographique (échelle 1/5000) indiquant la présence des haies, mais aussi les secteurs où elles sont absentes,
- La définition des rôles (environnementale, économique ou sociale) et des fonctions de la trame bocagère du territoire (anti-érosion, hydraulique, biologique, agronomique, agricole, de production de bois, paysagère et patrimoniale).

Ce qui permet l'évaluation de la trame bocagère du territoire.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il doit rappeler les motivations de la démarche et exposer clairement les choix faits par la commune dans le domaine de la préservation du maillage bocager pour poursuivre l'objectif de maintien de la qualité bocagère du territoire.

En fonction de l'évaluation des différentes haies et talus du territoire réalisée dans le diagnostic, il sera proposé un projet global de préservation, voire de reconquête du maillage bocager. Le PADD doit spécifier la volonté de préservation du maillage bocager.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Pour ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent aussi définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine...

Exemple de rédaction :

Maintien des haies existantes et spécification des espaces à boiser dans les projets d'aménagements ou exiger que la destruction soit compensée par la reconstitution de talus et la replantation de haies constituées d'espèces locales.

C'est le règlement, écrit et graphique qui définira les mesures contribuant à la mise en œuvre du projet global de territoire et en particulier celles visant à assurer la préservation, voire la rénovation du bocage.

Dans le règlement

Dans le titre I relatif aux « Dispositions générales » ou « Prescriptions communes à toutes les zones », lorsque ce titre existe ou au sein des articles relatifs à la qualité environnementale et paysagère des différentes zones, il conviendra de faire figurer la mention suivante :

« Les éléments de paysage, sites et secteurs (tel que les haies bocagères) à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sont identifiés et localisés dans le document graphique sous la dénomination « Espaces verts protégés ».

Les travaux d'entretien du type coupes ou abattages d'arbre relevant de la gestion courante qui concerneraient des éléments repérés dans le document graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, au titre de la protection des « Espaces verts protégés », ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Par contre, tous travaux du type arasement ou destruction définitive d'éléments repérés dans le document graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, au titre de la protection des Espaces verts protégés, sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.

Si la protection retenue est celle relevant des Espaces Boisés Classés, le règlement écrit devra rappeler le régime juridique qui leur est applicable :

En application des articles L 113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme, tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit. Toute demande de défrichement est irrecevable dans les EBC.

Proposition de conduite pour éviter la superposition des réglementations pour les parties boisées :

Dans un souci de préservation et d'éviter des doubles classements (cf. Fiche VI – Quelles autres réglementations s'appliquent au bocage ?), les boisements de plus de trois hectares sont soumis au code forestier.

Pour les boisements de moins de trois hectares, il est proposé le principe d'une déclaration pour tous travaux modifiant la nature du site. On peut alléger ce principe en appliquant ce traitement :

a. Pour les peuplements de Résineux et peupleraie :
- Soumis à déclaration préalable afin de pouvoir suivre l'évolution de ces espaces (replantation et/ou réouverture).

b. Futaie de feuillu :
- Autorisation à 30 % maximum de prélèvement avec une charte de bonnes pratiques sylvicoles => obligation du passage du technicien bocage.
- Au-delà de 30 % soumis à autorisation.

c. Taillis :
- 1 ha à 3 ha soumis à déclaration.
- Les <1 ha non soumis à déclaration, obligation du passage du technicien.

Dans les documents graphiques

Les éléments protégés doivent figurer dans le document graphique du PLU. Chaque figuré du règlement graphique doit être traduit par une règle dans le règlement littéral du Plu. Cette mention revêtira la forme suivante dans la légende des documents graphiques :

N.B : Les communes couvertes par une carte communale ou sans document d'urbanisme peuvent également protéger ces éléments du paysage au titre de l'article R421-23 al. i du CU . Il faut une validation de l'inventaire par une délibération communale après enquête publique. Avec les mêmes effets que l'article L151-19.

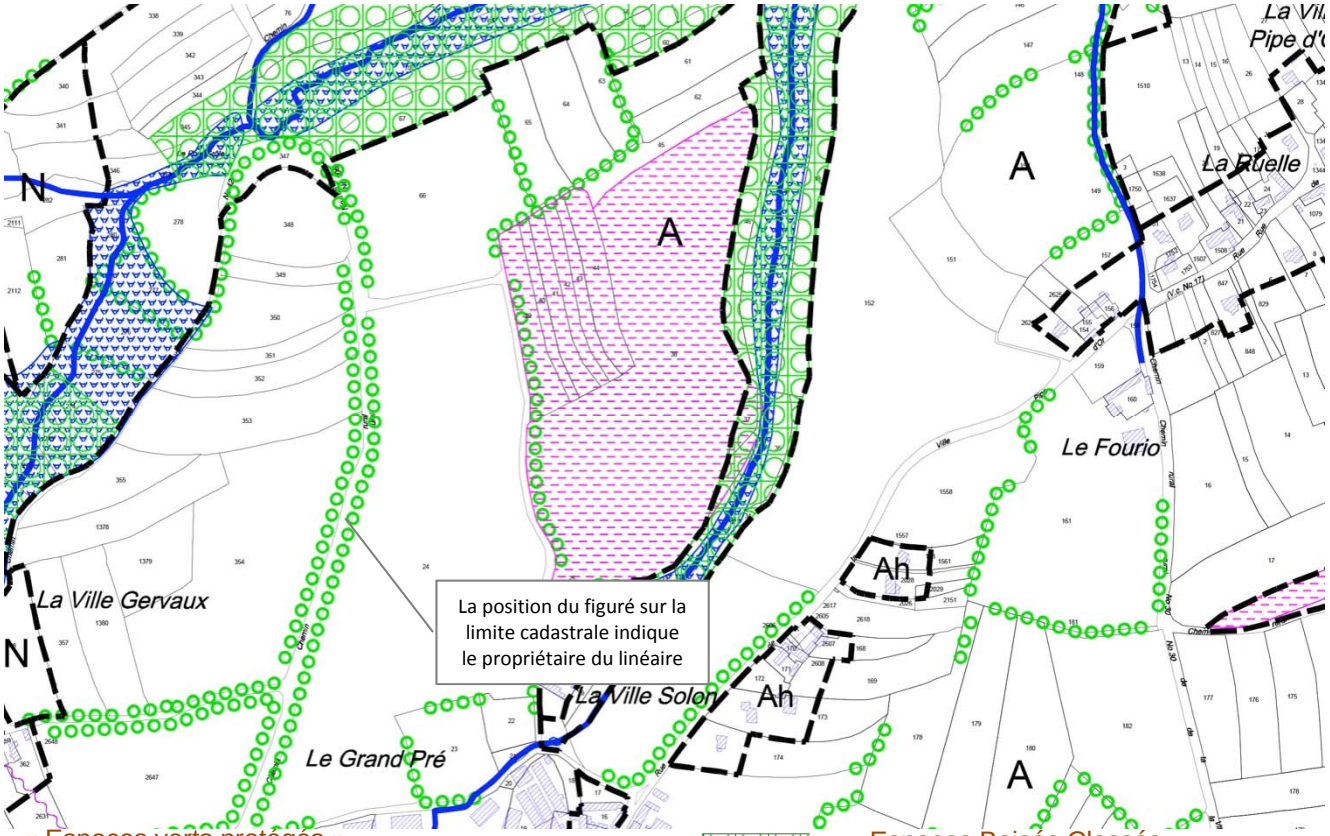

« Espaces verts protégés »
au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Linéaire bocager existant ou à créer

Si la zone concernée est un linéaire, étant données, notamment, les problématiques de calage des inventaires bocager sur les contours des parcelles cadastrales, il est fortement conseillé d'utiliser un figuré linéaire mais d'une épaisseur importante ; comme l'exemple ci-avant.

Surface boisée (boisement, bosquet, boqueteau)

Si la zone concernée est une surface, celle-ci peut prendre la forme d'un rectangle représentant le périmètre de la zone avec motif intérieur.

« Espaces Boisés Classés »
au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Le figuré est le figuré règlementaire prévu par le code de l'urbanisme. Il est cependant difficilement applicable aux linéaires.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE PLU ?

Une fois le PLU arrêté, les propriétaires qui veulent réaliser des interventions différentes de celles autorisées doivent réaliser une déclaration préalable de travaux. Il revient au groupe communal bocage de veiller au respect des règles et au Maire d'exercer son pouvoir de police pénale le cas échéant.

Si l'élément bocager est repéré au titre de la Loi Paysage

Les travaux ou aménagements ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément identifié au PLU, comme élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, nécessitent un accord de la mairie (délai de réponse d'un mois, accord tacite si absence de réponse). Le propriétaire ou l'exploitant qui souhaite modifier l'élément pour quelques raisons que ce soit, doit donc suivre une démarche spécifique (voir ci-contre).

1 – Dépôt du formulaire : Le propriétaire ou l'exploitant agricole (sur accord du propriétaire) doit déposer à la mairie de la commune où se situe l'élément concerné une demande écrite de travaux grâce à une déclaration préalable (*imprimé disponible en mairie, à la D.D.T.M. ou téléchargeable sur le site http://vosdroits.service-public.fr*).
La mairie informe le technicien bocage du territoire de la demande et lui transmet.

2 – Étude du projet par le technicien bocage :
Le technicien bocage prend contact avec le demandeur pour convenir d'un rendez-vous. Lors de celui-ci, le demandeur expose au technicien bocage son projet, les raisons de la demande, les contraintes et les souhaits vis-à-vis des travaux compensatoires.
Le technicien va analyser l'élément concerné, définir son rôle écologique et l'impact de sa modification. Il notera également les éléments de légitimité de la demande et la cohérence des travaux compensatoires que le demandeur propose.

3 – Processus de décision et avis sur la demande :
La structure territoriale émet un avis sur la légitimité de la demande et les propositions de compensation. Le dossier est ensuite transmis en mairie.
Le technicien bocage présente la demande au groupe communal bocage qui transmet sa position au Maire.
Le Maire, après discussion au sein du conseil municipal, rend un avis favorable ou défavorable.

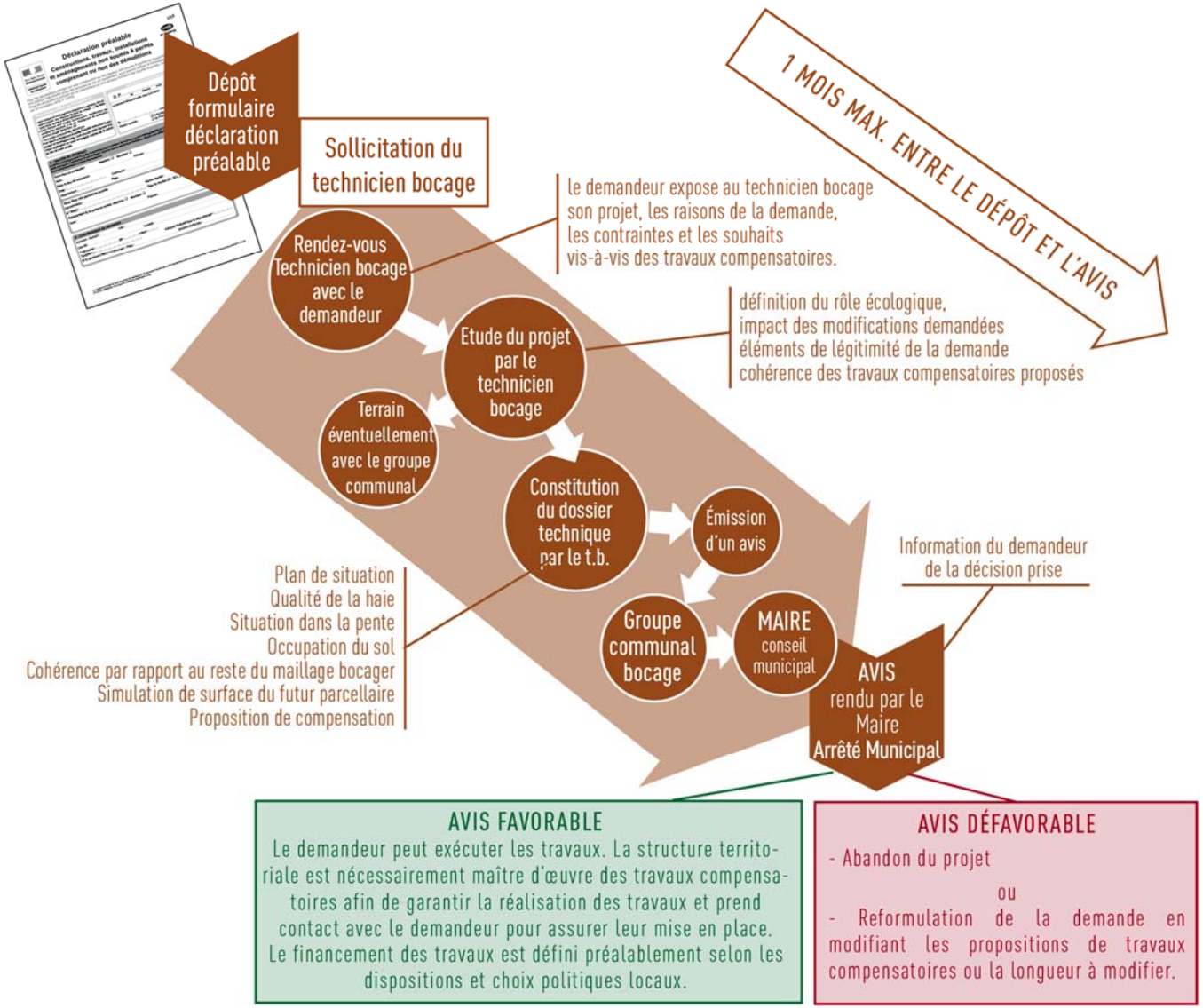

Compensation « équivalente » ?

La règle de compensation 1m de linéaire détruit = 1m de linéaire reconstruit/replanté n'est pas jugée très pertinente. Le SCoT dit explicitement : *« [...]des mesures de préservation adaptées qui ne doivent pas consister à figer les linéaires mais plutôt à assurer le suivi des mesures de compensation à mettre en place, de façon qualitative et non quantitative. »*

L'accompagnement de la commune par le technicien bocage vise précisément à apprécier cette dimension qualitative des propositions. Lors des discussions d'élaboration du SCoT, il a été mis en particulier en avant que l'arasement d'une haie « relictuelle », ne répondant plus à aucune logique de gestion des parcelles et ne jouant plus grand rôle dans le maillage, pouvait être l'occasion d'implanter un linéaire plus pertinent, plus durable et plus solide (emprise, localisation), dont la longueur pouvait très bien ne pas être strictement équivalente. On pouvait également rencontrer des cas où la compensation permettait de « conforter » plusieurs linéaires, par des interventions ponctuelles (rebouchage de brèches, reconstitution de continuités) dont la longueur cumulée pouvait ne pas correspondre à la longueur arasée mais permettre le maintien et le développement ou encore la fonctionnalité hydrologique d'un maillage alentour (*cf. bloc diagramme p.8*).

Remarque : Les règles de compensations ne sont pas inscrites dans les PLU.

Cas pour lesquels un avis défavorable est conseillé

Dans le cas d'élément repérés au titre de la Loi Paysage la priorité sera donc donné à la concertation avec le demandeur de manière à trouver une compensation permettant, malgré la modification de l'élément, de maintenir voire d'améliorer la trame bocagère.

Cependant dans quelques cas (voir schémas ci-contre) il est conseillé de ne pas donner un avis favorable avec compensation.

Si l'élément bocager est classé en EBC

Il s'agit d'une mesure de protection stricte qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Cas pour lesquels il est conseillé de donner un avis défavorable à une demande d'arasement

Haies et talus en ceinture de zones humides

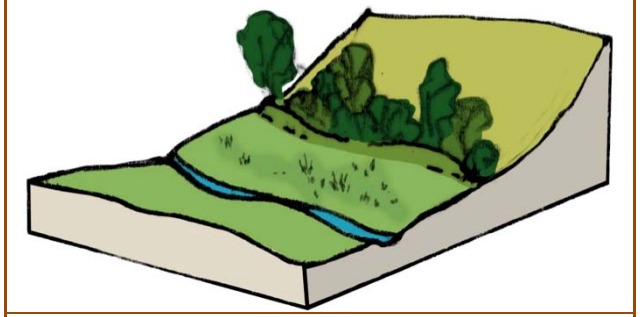

Haies et talus bordant les cours d'eau

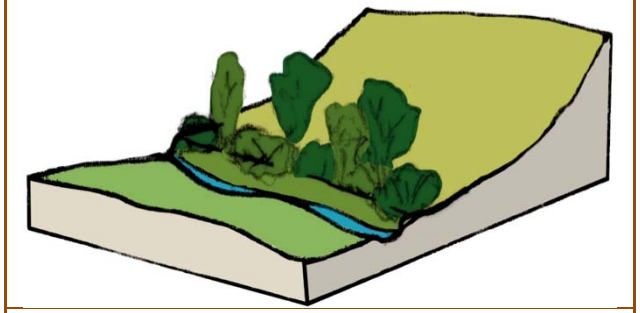

Haies et talus en ceinture de bas-fond

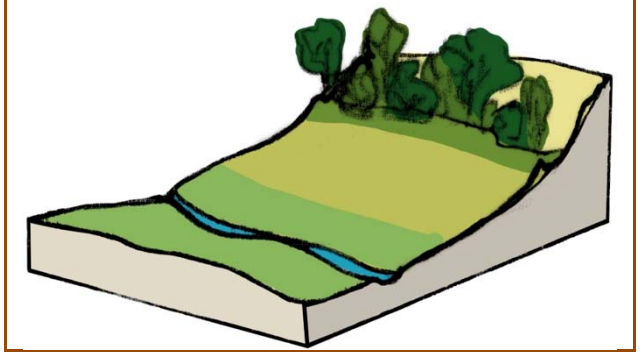

Cyrille MENGUY – Géomatique appliquée à l'Environnement – Oct. 2016

Comment gérer les modifications non autorisées ?

Le bocage étant protégé dans le PLU, l'absence de dépôt d'une déclaration préalable est une infraction aux règles d'urbanisme. Le maire est donc tenu de dresser un procès-verbal d'infraction et d'en assurer la transmission au procureur de la république qui appréciera l'opportunité de poursuites. L'imposition de sanctions, le prononcé de mesures de mise en conformité ou le rétablissement des lieux dans leur état antérieur relève du juge saisi de l'infraction, conformément à l'article L480-5 du code de l'urbanisme.

Dans le cas des PLUi, le pouvoir de police sera-t-il toujours du ressort du Maire ?

A priori, il faut distinguer le pouvoir de police pénale qui restera du ressort du maire et le pouvoir de police administrative qui peut être transféré dans le cadre de PLUi, en lien avec la prise de compétence urbanisme par l'EPCI – ce qui signifie que l'instruction des demandes pourra relever d'une autorité intercommunale -.

A priori, le maintien de la démarche à l'échelle communale, de proximité, est souhaitable sur ce genre de dossier, y compris dans le cas de PLUi.

QUELLES AUTRES RÉGLEMENTATIONS S'APPLIQUENT AU BOCAGE ?

La réglementation s'appliquant au bocage et aux zones boisées dispose de nombreux outils de protection. L'objectif est d'éviter la superposition de ces outils pour simplifier les démarches administratives. Un des objectifs de l'animation est de se reposer sur le code de l'Urbanisme avec la loi Paysage et les espaces boisés classés comme outils réglementaires. La liste ci-dessous détaille une grande majorité des autres règlementations protégeant le bocage en dehors du PLU :

Le code Rural

- Autorisation du propriétaire :
  Le bailleur ne peut abattre un arbre sans l'accord du propriétaire qui a 2 mois à compter de la demande écrite pour s'y opposer : Art. L411-28

Le code Forestier (boisement de plus de 3 ha)

- Toute coupe rase (bois) est soumise à déclaration auprès de la DDTM
- Un défrichement d'une surface de + 2,5 ha est soumis à autorisation.
- Plan de gestion forestière

Le code de l'environnement

- Natura 2000 art L 414-20 :
  Soumis à autorisation administrative et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
- Arrêté de protection de biotope art R.411-15 :
  Selon chaque acte périmètre, essence, type de gestion.... protégés. Vérifier le règlement.
- Réserve Naturelle Art. L.332-9 et R. 332-23 et suivants :
  Autorisation spéciale ou déclaration si plan de gestion auprès du Préfet pour une Réserve Naturelle Nationale, Conseil Régional pour Réserve Naturelle Régionale...
- Site classé Art L.341-7 et L.341-10 :
  Autorisation spéciale préfet R.341-10, autorisation spéciale ministre R.341-12
- Site inscrit Art L.341-1 et R349-9
  déclaration préalable, permis de construire ou permis de détruire...

Les classements autres

- Périmètre de protection d'un captage
- Aménagement foncier rural art. L.121-1 et suivant
- Aménagement foncier Agricole et forestier rural Art L.121-19, Art L.126-3 et suivants

Les autres mesures contractuelles

- **Politique Agricole Commune :**
  Respect des règles dans le cadre de versements des aides. Bonne conditions Agro-environnementales 7, BCAE 7 : déplacements ou modifications autorisées dans des cas bien définis sous présentation d'un dossier.
- **MAEC et bail environnementaux :**
  Choix propre à l'agriculteur.

Proposition de conduite pour éviter la superposition pour les parties boisées

Dans un souci de préservation et d'éviter des doubles classements, les boisements de plus de trois hectares sont soumis au code forestier.

Pour les boisements de moins de trois hectares, il est proposé le principe d'une déclaration pour tous travaux modifiant la nature du site. On peut alléger ce principe en appliquant le traitement suivant :

d. Pour les peuplements de Résineux et peupleraie :

- Soumis à déclaration préalable afin de pouvoir suivre l'évolution de ces espaces (replantation et/ou réouverture).

e. Futaie de feuillu :

- Autorisation à 30 % maximum de prélèvement avec une charte de bonnes pratiques sylvicoles => obligation du passage du technicien bocage.
- Au-delà de 30 % soumis à autorisation.

f. Taillis :

- 1 ha à 3 ha soumis à déclaration.
- Les <1 ha non soumis à déclaration, obligation du passage du technicien.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

Schéma de COhérence Territoriale SCOT du Pays de Saint-Brieuc

SMEGA Territoires & Environnements

LAMBALLE TERRE & MER Communauté de communes

SAINT-BRIEUC Agglomération Baie d'Armor www.saintbrieuc-agglo.fr

agence de l'eau Loire-Bretagne